

BONNIN Elisabeth
8, La Gourgeaudrie
86250 GENOUILLÉ

GENOUILLÉ le 8 août 2026

Monsieur Le Commissaire Enquêteur
86250 SURIN

Enquête publique : Parc éolien «Plaine du Nutin», commune de SURIN
3^{ème} Contribution

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Je dépose mes ultimes observations en complément de celles déjà déposées afin que soit apportée un argumentaire supplémentaire fondant la décision de refus qui s'impose au projet envisagé par le SAS ENERTRAG POITOU CHARENTES XIV et les perspectives judiciaires qui ne manqueront pas d'y être réservées.

Si l'enquête publique n'est qu'une consultation obligatoire dans le cadre de l'instruction de la demande dénommée « PLAINE DU NUTIN » par la société ENERTRAG POITOU CHARENTES XIV SAS, le Préfet n'est toutefois pas lié par l'analyse du dossier et l'éventuel avis réservé par le Commissaire Enquêteur.

Par contre, le Préfet doit statuer tant en fait qu'en droit sans commettre une illégalité de nature à engager la responsabilité de l'État.

En l'espèce, les contributions et les observations déposées par :

- les Associations du Sud Vienne, Nord Charente et Sud Deux-Sèvres qui représentent le mécontentement de toute la population locale ;
- les particuliers qui font prévaloir leurs intérêts légitimes contre ce projet ;
- par les habitants de ce territoire signataires d'une pétition contre ledit projet ;
- par les élus et toutes les collectivités locales s'opposant à l'installation de ces 3 nouvelles éoliennes ;
- ...

apportent à l'autorité administrative compétente, toutes les dispositions réglementaires fondant la décision de refus devant être donnée au dossier du parc éolien de La Plaine du Nutin.

Au-delà même de ce dossier, il ressort clairement que ce territoire de part et d'autre des limites départementales, est maintenant devenu inconstructible pour tout nouveau projet de parc éolien. Les schémas précédemment communiqués mettent en évidence que tous les seuils d'alerte sont dépassés.

Chaque habitant des communes directement concernées par le projet de SURIN notamment, a largement participé à la transition énergétique eu égard à l'existence des Parcs éoliens exploités dans un rayon de 5 km, 10 km et 20 km.

Au quotidien, chaque habitant est interpellé par :

- la dégradation de son environnement lors de ses déplacements, de jour comme de nuit.
On n'arrive pas à s'habituer à la vue de ce parc industriel qui a envahi ce territoire compte tenu du nombre impressionnant des parcs éoliens érigés, des hauteurs des aéronefs avec leur trois pales, ... le balisage diurne avec un clignotement rouge... ;
- le bruit provoqué par le fonctionnement des parcs éoliens encerclant chaque lieu de vie, et porté par le vent quel que soit sa direction compte tenu de l'encercllement de certains hameaux ; ce bruit provoquant sur la santé des troubles du sommeil notamment, impose de fermer fenêtre et porte,
- la perte significative de la valeur des propriétés.

Aucun bien immobilier situé entre 500m et 2km d'une éolienne ne trouve, à ce jour, acquéreur.

Les dénégations des promoteurs sur ce point, ne peuvent plus être accueillies sérieusement : l'immobilier dans le secteur est devenu atone et les parcs éoliens sont loin d'être étrangers à cette dégradation de la situation économique locale.

L'impact des nuisances multiples provoquées à l'égard des propriétés des hameaux ou des petits lieudits considérés comme forts y compris par le promoteur dans son dossier, est sanctionné par la juridiction civile ; cet impact constitutif de troubles anormaux de voisinage confirme que l'implantation de plusieurs parcs éoliens doit donner lieu à des indemnisations ce que le dossier ne prévoit pas.

Par arrêt du 12 mars 2024, la Cour d'Appel de RENNES 1re chambre, 12 mars 2024, n° 17/03596 a fait droit aux demandes présentées et a condamné le promoteur éolien à verser des sommes importantes en réparation de la perte de valeur vénale (633.400 €), outre le remboursement des frais d'expertise (24.078 €) et une somme au titre des frais irrépétibles (65.000 €), soit une somme totale de 722.478 €.

A été reconnue la perte de valeur vénale au regard de l'impact notamment du bruit, des nuisances stroboscopiques et des clignotements la nuit ...

*

**

Le refus de l'autorisation demandée s'impose pour saturation, encerclement.... et pour atteinte excessive constitutive de troubles anormaux de voisinage portée aux regard des hameaux et groupes d'habitation situés à proximité et considérés comme forts par le promoteur lui-même dans son dossier.

Par ailleurs, il convient de s'interroger au-delà de l'enquête publique.

En effet, même dans le cas d'un refus administratif , il faut s'attendre à ce que le promoteur du projet engage une procédure portée devant la juridiction administrative espérant in fine obtenir gain de cause d'autant que l'autorité administrative (Le Préfet) n'assure pas systématiquement la défense de sa décision. On peut donc s'interroger si de telles attitudes ne sont pas alors susceptibles de caractériser une procédure dilatoire dès lors qu'elle contraint les opposants au projet (associations et particuliers) à intervenir volontairement dans la procédure au soutien d'une décision de refus bien fondé.

Il en est de même compte tenu de la démarche des promoteurs qui persistent encore à déposer de nouveaux parcs ou à densifier les nuisances en installant des éoliennes toujours plus hautes et puissantes en lieu et place de celles existantes, alors que tous les seuils d'alerte sont dépassés ; de telles démarches deviennent dolosives.

En effet, les particuliers et les associations se voient contraints d'assumer « un contrôle de légalité » des décisions prises par l'État, et de la bonne application de la règle de droit devant les juridictions administratives quel que soit l'arrêté préfectoral pris y compris en cas de refus, l'État ne présentant que très rarement la défense de ses arrêtés s'opposant à l'implantation des parcs éoliens.

Bien entendu, assurer une telle défense impose des frais financiers non négligeables qui freinent la plupart des associations dans leur engagement et bien entendu les propriétaires à défendre leurs intérêts.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Élisabeth BONNIN